

SUJETS DE LA FICHE-CONSEILS

1. Généralités
2. Revêtement et dimensions
3. Pentes
4. Joints de trottoir
5. Sécurité des parcours
6. Bateau pavé
7. Éclairage

OBJECTIFS

Permettre à l'ensemble des piétons, quelles que soient leurs capacités, d'utiliser les trottoirs, les allées et les sentiers piétonniers de façon autonome et sécuritaire.



1 Généralités

- Un trottoir, une allée ou un sentier piétonnier doit avoir une surface uniforme, une largeur suffisante pour permettre à deux usagers de se croiser, être dégagé de tout obstacle et ne pas exiger d'effort excessif lors des déplacements.
- Un trottoir, une allée ou un sentier piétonnier doit avoir une emprise propre, séparée physiquement et visuellement d'une voie cyclable adjacente.
- Les cheminement doivent être délimités par des textures et des couleurs contrastantes (surfaces de pavés, de béton, de gazon, plantations, bacs, murets, etc.).
- L'abaissement du trottoir ou du bateau pavé à un coin de rue ou à une entrée charrière doit être aménagé de façon à permettre le passage facile du trottoir à la rue, tout en étant détectable par les personnes ayant une limitation visuelle.
- L'implantation de tout élément de mobilier ou équipement (banc, poubelle, support à vélos, poteau, signalisation, etc.), permanente ou temporaire, doit être effectuée de manière à conserver un corridor piétonnier dégagé et linéaire.
- Le trottoir, les allées et les sentiers piétonniers ainsi que toutes leurs composantes doivent être éclairés, entretenus et déneigés adéquatement.
- Signaliser les parcours et indiquer la longueur des sentiers.

TROTTOIR, ALLÉE ET SENTIER PIÉTONNIER

FICHES-CONSEILS ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

2 Revêtement et dimensions

- La surface des revêtements doit être ferme, stable, continue et antidérapante même lorsqu'elle est mouillée.
- Privilégier le béton, les pavés de béton ou de pierre de grande dimension, l'asphalte, le bois ou la poussière de roche compactée dans un contexte plus naturel. Éviter le béton à agrégats exposés, les pavés de petite dimension comportant de nombreux joints, le gravier, le sable, la terre battue et la pelouse.
- Les cheminements et les sentiers piétonniers principaux doivent être assez larges pour permettre à deux personnes de se croiser.
- La largeur minimale d'un trottoir, d'une allée ou d'un sentier piétonnier est de :
 - au moins 1500 mm (idéalement 1800 mm) dans un contexte d'aménagement urbain, un aménagement vaste ou un sentier principal;
 - au moins 1100 mm (idéalement 1200 mm) dans un contexte urbain à plus petite échelle, un aménagement de dimension plus réduite, à caractère privé ou un sentier secondaire. Dans ce cas, des élargissements d'au moins 1500 mm (idéalement 1800 mm) doivent être prévus pour accommoder les changements de direction ou pour faire demi-tour.
- La largeur maximale d'un trottoir, d'une allée ou d'un sentier piétonnier est de 3 m.
- Une hauteur minimale libre de 2030 mm doit être assurée le long des trottoirs, des allées et des sentiers piétonniers.
- Éviter les changements de niveaux comme les entrées charretières. Regrouper ce type d'aménagement de manière à ce que les trottoirs, les allées et les sentiers piétonniers soient le plus uniformes et réguliers possibles.



Description : sentier piétonnier dégagé, rue Jacques-Cartier, secteur de Gatineau

TROTTOIR, ALLÉE ET SENTIER PIÉTONNIER

FICHES-CONSEILS ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

3 Pentes

- Un trottoir, une allée ou un sentier piétonnier doit comporter une pente la plus douce possible, idéalement entre 1:20 et 1:50.
- Une pente plus abrupte que 1:20 est considérée comme une rampe d'accès (voir la fiche-conseils 03 – Rampe d'accès).
- Si une rampe d'accès est aménagée, favoriser l'aménagement d'une rampe en ligne droite; éviter les paliers de changement de direction.
- Un trottoir, une allée ou un sentier piétonnier présentant une pente de 1:20 doit être muni d'une main-courante.
- La pente transversale pour le drainage des eaux doit être de 2 % tout au plus.
- Prévoir des zones de repos à des intervalles réguliers.
- Les sentiers piétonniers en pente, ayant une longueur supérieure à 30 m, doivent comporter un palier horizontal pour chaque tronçon de 30 m de longueur. Le palier horizontal doit être suffisant grand pour qu'une personne puisse s'y reposer sans obstruer la voie de circulation : aire de manœuvre d'au moins 1500 mm, idéalement 1800 mm, en dehors du sentier.
- Un sentier piétonnier ayant une pente supérieure à 1:20 doit comporter, à chaque extrémité, une signalisation indiquant la pente en pourcentage.



Description : sentier piétonnier avec pente menant au parc, centre communautaire Fontaine, secteur de Hull

TROTTOIR, ALLÉE ET SENTIER PIÉTONNIER

FICHES-CONSEILS ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

4 Joints de trottoir

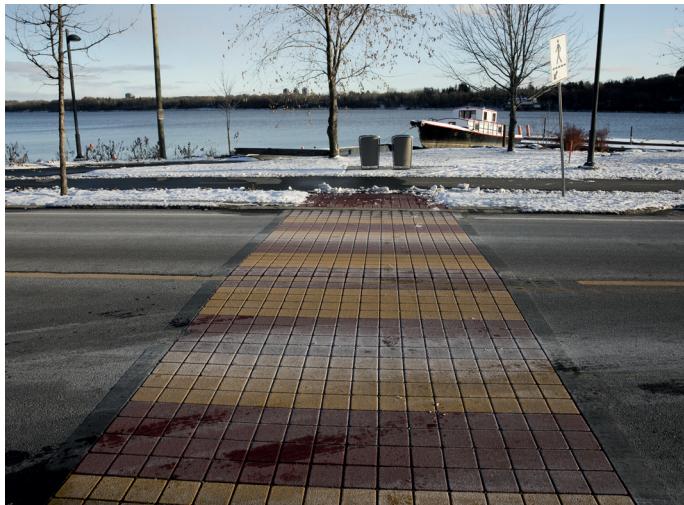
- Le nombre de joints sur un trottoir, une allée ou un sentier piétonnier doit être réduit au minimum. Choisir les matériaux de revêtement conséquemment.
- Éviter les joints à la truelle.
- Les traits sciés et scellés sont à privilégier.
- La largeur des joints de contrôle, de construction et de dilatation est de 10 mm tout au plus.
- Le décalage vertical entre les joints est de 10mm tout au plus.

TROTTOIR, ALLÉE ET SENTIER PIÉTONNIER

FICHES-CONSEILS ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

5 Joints de trottoir

- Les éléments de mobilier ou les équipements situés le long des trottoirs, des allées et des sentiers piétonniers doivent être détectables avec la canne blanche (boîtier de contrôle de la circulation au coin des rues, plantation, affichage, objet décoratif saisonnier, etc.). Leur base doit être à tout au plus 685 mm du sol (idéalement 300 mm).
- Les trottoirs, les allées et les sentiers piétonniers qui comportent une différence de niveau de plus de 100 mm avec les surfaces adjacentes doivent être protégés par un élément vertical de 100 mm de hauteur (bordure, chasse-roue, bac de plantation, etc.).
- Si la dénivellation est de plus de 600 mm de hauteur, un garde-corps doit être prévu.
- Des motifs de couleurs contrastantes ou des bandes décoratives alignées dans le sens de la circulation permettent d'optimiser l'orientation des personnes ayant une incapacité visuelle.
- Un dispositif d'avertissement de danger dans la fiche 06 Escalier contrastant avec le sol (contraste d'au moins 70 %) doit être prévu aux endroits présentant un danger :
 - o bateau pavé aux intersections du trottoir avec une voie de circulation automobile;
 - o devant un escalier descendant situé dans la ligne de déplacement;
 - o au croisement avec une voie cyclable.
- Le dispositif d'avertissement de danger doit avoir une profondeur de 610 mm, commencer à 150 mm de l'élément de danger et être installé sur toute la largeur du trottoir, de l'allée ou du sentier piétonnier.



Description : traverse piétonnière avec marquage au sol, rue Jacques-Cartier, secteur de Gatineau



Description : traverse piétonnière avec marquage au sol, centre sportif de Gatineau

TROTTOIR, ALLÉE ET SENTIER PIÉTONNIER

FICHES-CONSEILS ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

6 Bateaux pavés

- Les abaissements du trottoir doivent être aménagés selon les normes aux intersections et aux endroits où le trottoir, l'allée ou le sentier piétonnier croise une voie de circulation automobile ou une voie cyclable.
- Les bateaux pavés doivent être munis d'un dispositif d'avertissement de danger contrastant avec le sol (contraste d'au moins 70 %).
- La hauteur minimale du trottoir abaissé par rapport à la surface de l'asphalte doit être de 13 mm sans être réduite à 0 afin de permettre aux personnes utilisant une canne blanche de détecter la transition entre le trottoir et la rue.
- Les surfaces d'approche aux bateaux pavés doivent être exemptes d'obstacles : aucune grille d'égout ou voiture stationnée ne doit s'y trouver.

7 Éclairage

- S'assurer d'un éclairage suffisant d'au moins 6 lux, continu, sans contraste fort et sans trou de lumière.